

Point 5. Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et documentation y relative

8. Il y a lieu d'appeler l'attention du Comité préparatoire sur le paragraphe 4 I a) de la résolution 46/116 par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire examinerait à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et la documentation y relative. L'Assemblée a également décidé que le Comité préparatoire se fonderait, pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale, sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 45/155. A cet égard, le Comité voudra peut-être tenir compte des recommandations qui figurent à l'annexe de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991. Le Comité est saisi du document A/CONF.157/PC/16 qui contient l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale.

Point 6. Projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale

9. Il y a lieu d'appeler l'attention du Comité préparatoire sur le paragraphe 4 I b) de la résolution 46/116 dans lequel l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire examinerait, à sa deuxième session, le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale. A cet égard, le Comité préparatoire voudra peut-être aussi tenir compte du paragraphe 10 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel la Commission avait recommandé au Comité préparatoire d'élaborer un projet de règlement intérieur pour la Conférence mondiale, sur la base du règlement intérieur type pour les conférences des Nations Unies. A cet égard, le Comité préparatoire est saisi du document A/CONF.157/PC/8 qui contient le règlement intérieur provisoire de la Conférence.

Point 7. Dates de la Conférence mondiale

10. Il y a lieu d'appeler l'attention du Comité préparatoire sur le paragraphe 4 I c) de la résolution 46/116, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que la Conférence mondiale se tiendrait à Berlin pendant deux semaines en 1993. Le Comité préparatoire est invité à adopter une recommandation concernant les dates de la Conférence mondiale, en consultation avec le gouvernement du pays hôte, l'Allemagne.

Point 8. Rapport du Secrétaire général de la Conférence sur les activités d'information relatives à la Conférence et à ses préparatifs

11. Il y a lieu d'appeler l'attention du Comité préparatoire sur le paragraphe 4 I d) dans lequel l'Assemblée a décidé que le Secrétaire général donnerait la publicité la plus large possible à la Conférence mondiale et à ses préparatifs et assurerait la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

12. A sa deuxième session, le Comité préparatoire sera donc saisi du document A/CONF.157/PC/17 contenant un rapport détaillé sur les activités d'information relatives à la Conférence mondiale et à ses préparatifs.